



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9035 DNS/GG

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 20 février 2013**

**Accès par le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (ci-après :  
SESAM)**

### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 28 mars 2012 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

### **II. Licéité du traitement**

#### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 197 ch. 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, intitulé « disposition transitoire ad art. 112b (Encouragement de l'intégration des invalides) » : « dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans ».
- > En raison de l'absence de base légale cantonale, une rencontre a été nécessaire afin de déterminer quelles étaient les tâches du SESAM. De cette séance il ressort que le SESAM a été créé en 2008 suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Ses prérogatives découlent de celles de l'Assurance-invalidité. Avant la RPT, les tâches effectuées par le SESAM étaient accomplies par de nombreux organismes : la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), les offices AI, la centrale de compensation à Genève, etc. Avec la création du SESAM, tout a pu être centralisé au niveau du canton.

La mission du SESAM consiste en l'octroi de mesures pour les élèves ayant des besoins particuliers (mais hors des institutions). Les domaines d'activité sont principalement l'enseignement spécialisé, le soutien scolaire, la logopédie, l'intervention précoce, la psychomotricité, etc. Le SESAM rend une décision individuelle pour chaque mesure octroyée. Actuellement, 1'200 élèves bénéficient de mesures d'enseignement spécialisé, ce qui représente environ 600 décisions par année, à renouveler chaque deux ans. En outre, 2'500 élèves bénéficient de mesures de logopédie.

### 2.2 Nécessité de l'accès

Dans la gestion quotidienne de leurs dossiers, le SESAM utilise principalement des données telles que *l'adresse*, la *date de naissance*, le *nom* de l'élève concerné ainsi que les données personnelles concernant les parents. Il est en effet primordial de s'assurer que la mesure concerne la bonne personne. Le SESAM rencontre plusieurs problèmes dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches : les élèves concernés par des mesures sont souvent en situation précaire et sujets aux déménagements et aux migrations. Dès lors, les retours de courriers sont fréquents et, souvent, il est nécessaire de contacter les communes pour vérifier les données. Le fait d'avoir un accès à FRI-PERS permettrait ainsi de gagner considérablement de temps.

Un accès au numéro AVS a été requis par le SESAM. Aux termes de l'art. 50e al. 1 de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), « le numéro AVS ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés sont définis ». L'al. 3 prévoit que « d'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une

loi cantonale le prévoit ». Aussi, le SESAM ne paraît pas remplir les conditions prévues à l'art. 50e LAVS, de sorte qu'un accès au numéro AVS ne saurait être accordé en l'espèce.

En raison de la mise en œuvre tardive du concept cantonal sur la pédagogie spécialisée et selon les informations à notre disposition, un projet de loi devrait aboutir d'ici à fin juin 2013, augurant une entrée en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dès lors, puisque des tâches existent, la Préposée constate qu'il y a un défaut de base légale cantonale et émet par conséquent un préavis favorable limité à deux ans, afin de laisser le temps nécessaire au SESAM de se mettre en conformité avec les exigences légales, en lien avec l'accomplissement de la tâche, voulues par la LCH en application des principes généraux de protection des données.

En outre, l'accès à l'historique est nécessaire au SESAM et permettra un meilleur suivi des dossiers, puisque les décisions en matière d'enseignement spécialisé sont rendues à intervalles de deux ans.

Le profil P3 avec les données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SESAM, comme p.ex. le numéro de ménage ou l'identificateur de logement. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

### III. Conclusion

S'agissant de la demande d'accès à la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide, l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable pour autant que l'accès :**

- a. soit limité aux données personnelles P3 et aux données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11, avec accès à l'historique des données ;**
- b. soit limité à un délai de deux ans.**

### IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > A l'échéance du délai, une nouvelle demande d'accès à FRI-PERS devra être transmise pour préavis.
- > Le présent préavis sera publié.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales